

DEPARTEMENT
DE LA
Charente-Inférieure

ARRONDISSEMENT
de ROCHFORT

CANTON
d ROYAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 Aout 1947 193.

OBJET :

Rémunération de la
Sage-Femme de
l'Hôpital

470711
NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante sept vingt neuf mois d'Aout
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Ch. Maire

en session { ordinaire
extraordinaire d'après convocations faites le 25 Aout 1947 193

Etaient présents : MM. REGAZONI, Vassiers, Rochedereux, Dasseux
Lac Larizet, Melle "ikosky, MM. Bandet, Bouchet, Chazeau
Conge, Fru naud, Boulerne, Chollat, Thomas, Senelier
Counil, Prot, Domecq, Arrivé.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été,
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

La délibération du 12 Juin fixant les honoraires de
Mme Toru-Brulatout, sage-femme à l'hôpital n'a pas été
approuvée parce que le tarif accepté était trop élevé.

Me le Directeur de la population, dans une lettre
dont lecture est donnée à l'Assemblée propose :

500 frs pour un accouchement simple
625 frs pour un accouchement gémellaire.

Le Conseil accepte cette proposition

dit que les honoraires de Mme Toru-Brulatout
seront calculés sur ces bases à compter du 1er Janvier 1946
accepte le mémoire de Mme Toru-Brulatout, soit pour
59 accouchements simples auxquels elle a procédé du 1er Jan-
vier 1946 au 1er Juillet 1947, la somme de 19.500 frs

APPROUVÉ

La Rochelle, le 13 SEPT 1947

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

L. G. G.



(Lined area for minutes or notes)

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

Pour extrait conforme :

Le Maire,



(Handwritten signature)